

L'IDENTITE JURIDIQUE EN DROIT TCHADIEN

LEGAL IDENTITY IN CHADIAN LAW

RAMARDE Nedoumbaïel

Maître-Assistant CAMES

Faculté de Droit et des Sciences Sociales

Université de Moundou

REOU Ezéchiël

Docteur en Droit Privé

Faculté de Droit et des Sciences Economiques

Université de Doba

Date de soumission : 16/09/2025

Date d'acceptation : 21/10/2025

Digital Object Identifier (DOI) : www.doi.org/10.5281/zenodo.17508671

Résumé

L'identité juridique constitue un pilier essentiel de l'ordre juridique tchadien, en ce qu'elle consacre la reconnaissance légale de l'individu comme sujet de droits et d'obligations. Fondée principalement sur l'état civil, elle se matérialise par l'acte de naissance, qui confère la personnalité juridique, et s'achève avec l'acte de décès. Le cadre normatif tchadien, inspiré du droit civil français et consolidé par la Constitution de 2023 ainsi que par les engagements internationaux du pays, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, consacre l'identité comme un droit fondamental inaliénable.

Cependant, l'effectivité de ce droit demeure fragile. Une proportion significative de la population, surtout en zones rurales et parmi les enfants, échappe encore à l'enregistrement des naissances en raison de l'insuffisance des centres d'état civil, du manque d'information, de la pauvreté et des déplacements forcés liés aux crises sécuritaires ou climatiques. Cette situation engendre des cas d'apatridie de facto et prive de nombreux individus de l'accès aux droits sociaux, éducatifs, politiques et économiques.

Les juridictions nationales, par leur jurisprudence, rappellent néanmoins le rôle protecteur de l'identité juridique et l'obligation de l'État d'assurer sa garantie.

Face à ces défis, le Tchad s'est engagé dans des réformes visant la modernisation et la sécurisation de l'état civil, notamment par la numérisation des registres et la sensibilisation des populations. Ces efforts demeurent insuffisants et nécessitent un renforcement institutionnel, une meilleure accessibilité des services et une lutte accrue contre la fraude. Ainsi, l'identité juridique en droit tchadien apparaît non seulement comme un attribut de la personnalité, mais aussi comme une condition sine qua non de la citoyenneté et de l'exercice effectif des droits fondamentaux.

Mots-clés : Identité juridique, Droit tchadien, État civil, Personnalité juridique, Nationalité, Apatridie, Fraude documentaire, Droits fondamentaux, Citoyenneté.

Abstract:

Legal identity constitutes a fundamental pillar of the Chadian legal order, as it ensures the official recognition of the individual as a subject of rights and obligations. Rooted primarily in the civil registration system, it materializes through the birth certificate, which confers legal personality, and concludes with the death certificate. The Chadian normative framework, inspired by French civil law and strengthened by the 2023 Constitution as well as the country's international commitments particularly the Convention on the Rights of the Child (CRC) recognizes legal identity as an inalienable fundamental right.

However, the effectiveness of this right remains fragile. A significant portion of the population, especially children and rural inhabitants, still lacks birth registration due to insufficient civil registry offices, low public awareness, poverty, and population displacement resulting from security and climatic crises. This situation leads to de facto statelessness, excluding many individuals from access to education, healthcare, political participation, and social protection. Chadian courts, through their jurisprudence, have repeatedly emphasized the protective function of legal identity and the State's obligation to ensure its effective guarantee.

In response to these challenges, Chad has initiated reforms aimed at modernizing and securing the civil registration system, such as digitizing records and conducting public awareness campaigns. Nevertheless, these efforts remain insufficient without institutional strengthening, better accessibility of civil registration services, and a reinforced fight against fraud. Thus, legal identity in Chadian law appears not only as an attribute of personality but also as a precondition for effective citizenship and the exercise of fundamental human rights.

Keywords: Legal identity, Chadian law, civil registration, Legal personality, Nationality, Statelessness, Document fraud, Fundamental rights, Citizenship.

Introduction

La reconnaissance, l'intégration et la visibilité juridico-sociale d'un sujet de droit ou d'une entité juridique, est fonction de son identité juridique. Il s'agit d'un critère ou d'une condition *sine qua non* ou objectivement incontournable et incontestable dans le monde juridique.

Autrement, la reconnaissance de la personnalité juridique assure l'insertion de l'être humain dans la société globale, sa connaissance et sa reconnaissance par celle-ci¹.

Ce discernement est nécessaire pour la société, disons, plus juridiquement, pour l'Etat, les administrations, les collectivités locales, qui ont besoin de connaître les citoyens, les électeurs, les contribuables, et les toutes sortes de groupes dont le dénombrement est nécessaire à la politique économique et sociale de la nation.

Autrement, l'identité juridique constitue le fondement de la personnalité humaine en droit. Elle est ce qui permet de reconnaître un individu comme sujet de droits et obligations à travers des éléments tels que le nom, la filiation, la nationalité et l'état civil. Sans identité juridique, l'individu reste inversible aux yeux de l'Etat et de la société, privé de l'exercice de ses droits, politiques, sociaux et économiques.

L'identité juridique remonte à l'Antiquité avec les premières formes d'enregistrement des naissances et de filiation dans les cités-Etats, puis s'est développée à travers le système de l'état civil dans l'Europe médiévale, sous l'influence du christianisme et des besoins de l'administration royale.

A l'âge médiéval, les églises ont joué un rôle central en tenant des registres de baptêmes, qui constituaient les premières formes d'état civil et une reconnaissance de l'identité d'une personne.

L'acte de naissance a évolué d'une reconnaissance par l'église à un enregistrement civil par l'Etat, en particulier avec les codifications napoléoniennes² et l'émergence de l'Etat moderne au XIXe siècle, qui a imposé une généralisation des documents d'identité pour le contrôle des populations et l'accès aux droits³. A l'époque moderne, l'essor des monarchies a renforcé le besoin d'identifier les individus pour des raisons fiscales et militaires, menant à des mesures comme les passeports.

La coutume africaine, en tant que système normatif ancestral, ne sépare pas l'homme du milieu social et spirituel. L'identité y est relationnelle, collective et évolutive, et se manifeste à travers

¹F. TERRE ET N. MOLFESSIS, Introduction générale au droit, 14 éd. Dalloz 2022, p. 43, n°37.

² Le code civil de 1804 a marqué un tournant en consacrant des concepts juridiques comme la personnalité juridique, qui attribue des droits et des devoirs à chaque individu dès sa naissance.

³ Avec l'avènement de l'Etat-nation et des Etats sociaux, l'enregistrement des individus est devenu plus structure, avec une généralisation des documents d'identité, des recensements et une individualisation des prestations sociales.

le nom, la filiation, le lignage, les rites et la mémoire des ancêtres. Comme l'écrivait Grégoire KOUASSIGAN, « *dans les sociétés africaines, l'homme ne naît pas homme, il le devient à travers les autres* »⁴.

Pourtant, cette conception coutumière de l'identité est aujourd'hui confrontée à celle du droit étatique moderne, hérite du modelé colonial, fonde sur l'individualisme et la formalisation juridique. La coexistence de ces deux logiques engendre des tensions, mais aussi des adaptations progressives.

Le droit coutumier se fonde sur une philosophie communautaire ou le groupe prime sur l'individu.

La personnalité juridique n'est donc pas innée, mais conférée par la communauté qui reconnaît l'existence sociale d'un membre à travers des rites et symboles. Ainsi, un enfant n'acquiert pleinement sa personnalité qu'après certaines cérémonies⁵, qui le font entrer dans le monde social.

La reconnaissance juridique dans le cadre coutumier n'est pas assurée par un acte écrit, mais par le témoignage collectif. Les anciens, les parents et les chefs de lignage jouent le rôle de « registre vivant » de l'état civil. Le droit coutumier considère que l'existence sociale vaut reconnaissance juridique, de sorte que les faits de naissance, de mariage ou de décès sont valides par la mémoire communautaire. Ainsi, comme le souligne M. TCHAPGA, « la preuve de l'identité en Afrique traditionnelle est d'abord sociale avant d'être documentaire »⁶.

Cependant, les progrès de la technologie s'y mêlent. Le développement de l'informatique, propre à alimenter, de puissante et dangereuse manière, le traitement approprié mais éventuellement liberticide de tout un chacun se relie au même genre de préoccupations. La reconnaissance faciale fait partie des « avancées » dont on se méfie tout en les voyant progresser⁷.

L'identité juridique désigne l'ensemble des éléments permettant de reconnaître une personne dans l'ordre juridique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale. Elle comprend essentiellement, pour les personnes physiques, le nom, le prénom, la filiation, la nationalité, le domicile, l'état civil. Pour les personnes morales, il s'agit de la dénomination, du siège social, de la nationalité et les statuts.

⁴ « L'homme africain et le droit », Paris, LGDJ, 1966.

⁵ Nomination, initiation.

⁶ « Droit coutumier africain et modernité juridique », Revue Africaine de Droit, 2012.

⁷ S. PRIEUR, « Reconnaissance faciale et droit : où en est la protection de la personne ? », Gaz. Pal. 26 fév. 2019 n°34215, p. 13

L'identité juridique est un concept fondamental du droit, en ce qu'il constitue le socle de la personnalité juridique de tout individu. Elle se définit comme l'ensemble des éléments permettant d'identifier juridiquement une personne au sein d'un ordre juridique donné.

Autrement dit, c'est un ensemble des éléments d'identification d'une personne qui lui permettent d'être reconnue par le droit et de jouir de la personnalité juridique⁸. En ce sens, elle englobe aussi bien l'état civil, le nom, le sexe, la filiation, la nationalité, que les autres attributs qui individualisent une personne et la rattachent à une communauté. L'identité juridique est ainsi à la croisée des droits subjectifs, de l'organisation sociale et des garanties fondamentales de l'Etat de droit.

En droit, l'identité oscille entre des acceptions divergentes variant selon les différentes fonctions qui lui sont assignées. Réduire à une fonction de police permettant de repérer la personne, de la reconnaître et de la distinguer des autres, l'identité est classiquement appréhendée sous l'angle de l'identification et de l'individualisation des personnes physiques⁹. Cette conception forcément simplificatrice de l'identité est toutefois remise en cause par la réception de plus en plus accrue des revendications identitaires qui font de l'identité un outil de reconnaissance des particularismes des groupes minoritaire¹⁰.

Le vocabulaire juridique Capitant définit tout d'abord l'identité par « ce qui fait qu'une personne est elle-même et non une autre ; par extension., ce qui permet de la reconnaître et de la distinguer des autres ; l'individualité de chacun, par extension., l'ensemble des caractères qui permettent de l'identifier »¹¹ et l'identité civile par « l'ensemble des éléments qui, aux termes de la loi, concourent à l'identification d'une personne physique (dans la société, au regard de l'état civil) : nom, prénom, date de naissance, filiation, etc. »¹².

L'identité juridique a tout d'abord comme fonction de permettre l'identification de la personne. C'est dans ce contexte qu'elle est une identité synchronique qui désigne les éléments qui font qu'une personne est unique et singulière et qu'elle se distingue des autres¹³.

⁸ G. CORNU, Vocabulaire juridique, PUF, 2022.

⁹ A. BERNARD, « l'identité des personnes physiques en droit privé. Remarques en guise d'introduction », L'identité politique, PUF, 1994, p. 127 ; ph. MALAURIE, L. AYNES, Droit des personnes. La protection des mineurs et des majeurs, 8^e éd., L. G. D. J., n°101, p. 32 ; F. TERRE et D. FENOUILLET, les personnes. Personnalités-Incapacité-Protection, 8^e éd., Dalloz, 2012, n°126, p. 162 ; J. CARBONNIER, Droit civil, Tome 1 : introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple, 2^e éd., PUF, 2004, n° 219, p. 419 ; G. CORNU. Les personnes, 13^e éd., Montchrestien, n° 37, p. 83 ; F. CHABAS, F. LAROCHE-GISSEROT, les personnes, tome 1, deuxième volume, 8^e éd., LGDJ, Collection : Leçon de droit civil Henri, Jean et Léon Mazeaud, n° 461, p. 31.

¹⁰ P. MURAT, « L'identité imposée par le droit à connaître son identité ». L'identité, un singulier au pluriel, sous la dir. B. MALLET-BRICOUT et Th. FAVARIO, Dalloz, 2015, p. 51 et s.

¹¹ V. Identité, G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF, 2009 ; dans le même sens, D. DEBARD, S. GUINCHARD, Lexique dans les termes juridiques, 28^{ème} éd. Dalloz, 2020-2021 : « Identité [Droit civil] : Ensemble des composantes grâce auxquelles il est établi qu'une personne est bien celle qui se dit ou que l'on présume telle (nom, prénom, nationalité, filiation...). La loi n°410 du 27 mars 2012 organise la protection de cette identité ».

¹² Ibid.

¹³ M.-Ch. NIZZI, Le Propre et l'Etranger : le concept d'identité vécue en première personne, thèse de philosophie soutenue à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), 2011, accessible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/>

Elle est ensuite une identité diachronique qui assure la permanence et l'unité de la personne puisqu'elle permet de considérer que la personne reste la même indépendamment des événements qui peuvent l'affecter dans le temps.

Cet emploi du mot « identité » au sens de « l'identique » est nécessaire à la vie juridique, « un présupposé nécessaire à l'application du droit »¹⁴, le droit ne pouvant s'exercer qu'à partir du moment où l'on peut identifier et individualiser les personnes physiques et les tenir pour les mêmes malgré les flottements provoqués par l'écoulement du temps¹⁵.

L'utilité de l'identité juridique est fondamentale, du moment où elle conditionne l'existence et la participation de l'individu, en tant que sujet de droit, dans la vie sociale, économique et juridique.

Cette utilité a une dimension individuelle et collective.

Il faut noter que la reconnaissance et la protection de la personne est fonction de son identité juridique. Dans cette vision, elle est l'affirmation de la personnalité juridique et la garantie des droits fondamentaux.

L'identité juridique est le support de la personnalité juridique, c'est-à-dire, sans elle l'individu ne peut pas être reconnu comme sujet de droit¹⁶. Grâce à elle, l'individu ne peut pas être réduit à l'anonymat, ce qui fonde la dignité humaine.

Par le biais de l'identité juridique, la personne peut exercer ses droits civils, politiques, sociaux-économiques¹⁷.

Dans sa dimension collective, l'identité juridique favorise l'organisation et la sécurité des rapports sociaux¹⁸ et économiques. A titre d'exemple, pour les personnes morales, l'identité juridique¹⁹ permet, leur participation à la vie économique, sécurise les partenaires commerciaux et facilite la fiscalité.

¹⁴ Monsieur Daniel Gutman explique que : « l'identité personnelle est à l'évidence la condition de possibilité même du droit. Pour Loke, la "personne" était d'ailleurs "un terme de Barreau qui approprie des actions, et le mérite ou le démérite de ces actions". Il affirme que c'est sur l'identité personnelle "qu'est fondé tout le droit et toute la justice des peines et des récompenses", suivant en cela une longue tradition liant l'émergence de la fraude au développement de la conscience de soi. De fait, pour que la responsabilité ait un sens, il faut bien que l'auteur de l'acte soit à certains égards le même que celui qui subit la sanction : l'identité personnelle est donc la condition sans laquelle la sanction ne toucherait pas sa cible, sans laquelle l'auteur ne pourrait comprendre qu'on lui inflige une sanction. De même, pour que la promesse engage une personne, il faut bien supposer "le maintien de soi en dépit des alternances du cœur et même des changements d'intention". Mais au-delà de la responsabilité, qui ne voit que c'est en réalité le droit tout entier qui repose sur une certaine conception de la personne comme "être stable et régulier, dont les propriétés caractéristiques (...) définissent un être continu et égal à lui-même". Pour nommer un individu, pour établir les règles d'un droit dont il sera le sujet, nous supposons une identité sous-jacente, un sujet constant malgré le renouvellement du corps et les mutations de l'esprit », V. D. GUTMANN, le sentiment d'identité. Etude de droit des personnes et de la famille, LGDJ, 2000, p. 3.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Titulaire des droits et d'obligation.

¹⁷ Droit à l'éducation, à la santé, au travail, à la propriété, au mariage, etc.

¹⁸ Dans les relations privées (famille, contrats), l'identité permet de déterminer les droits et devoirs de chacun. Par exemple : la filiation pour la succession, le nom pour les obligations contractuelles.

¹⁹ Numéro RCCM, dénomination sociale.

En droit international privé, l'identité juridique des personnes, de leurs biens, et de leurs contrats est essentielle car elle permet de gérer les relations privées qui dépassent les frontières d'un Etat.

Le droit tchadien, héritier de la tradition civiliste française, consacre la personnalité juridique dès la naissance²⁰. La constitution de 2023, consacre quatre (4) articles qui garantissent la dignité et la reconnaissance de chaque être humain²¹. La loi n°008/PR/2013 dans ses principales dispositions²², encadre l'organisation, la tenue et la conservation des registres d'état civil au Tchad en précisant les règles relatives à la déclaration, l'enregistrement et la délivrance des actes d'état civil.

En théorie donc, le droit tchadien à travers. La Constitution du Tchad de 2023 assure la protection de la personnalité juridique et de la citoyenneté, mais les modalités concrètes de l'état civil et de la nationalité sont régies par des textes législatifs distincts : l'Ordonnance n°33/PG-INT du 14 août 1962 et la Loi n°13/PR/2013. Ces deux textes constituent le socle de l'identité juridique et de l'appartenance nationale au Tchad.

Pourtant, la pratique révèle de graves insuffisances. L'UNICEF estimait en 2023 que plus 60 % des enfants tchadiens n'étaient pas déclarés à la naissance. Ces « enfants sans identité » ne peuvent ni accéder à l'école, ni passer des examens, ni obtenir de documents de voyage, ni voter, ni même hériter. L'absence d'un état civil fiable compromet non seulement les droits individuels, mais aussi la gouvernance nationale, la planification démographique et la sécurité. Les statistiques récentes (2019–2024) montrent que moins de 50 % des naissances sont enregistrées à l'état civil, selon l'ANATS et les rapports de l'UNICEF.

Au plan théorique, l'identité juridique est indissociable de la notion de personnalité juridique. En effet, la personnalité juridique confère à l'individu la capacité d'être titulaire de droits et assujetti à des obligations, tandis que l'identité juridique détermine la manière dont cet individu est reconnu et distingué des autres sujets de droit²³. En d'autres termes, la personnalité juridique est l'aptitude, tandis que l'identité en est la concrétisation.

²⁰ Code civil français, version 1958, applicable au Tchad, art. 6 et suiv.

²¹ Voici ces articles : - La dignité humaine (préambule et art. 16) ;
- L'égalité de tous devant la loi (art. 13) ;
- Le droit à l'identité et à la nationalité (art. 10 et 11).

²² Confère les dispositions suivantes : Article 2 : Les actes d'état civil constatent les principaux événements de la vie des citoyens : naissance, mariage, décès.

• Article 5 : Toute naissance survenue sur le territoire du Tchad doit être déclarée dans un délai de trente (30) jours à l'officier d'état civil compétent.
• Article 13 : L'officier d'état civil est responsable de la tenue des registres, sous la surveillance du procureur de la République.
• Article 30 : Les mariages religieux ou coutumiers doivent être transcrits à l'état civil pour produire effet légal.

²³ Starck, B., Essai d'une génération de la personnalité juridique, LGDJ, 1972

Sur le plan pratique, l'identité juridique est devenue un enjeu global. D'une part, elle conditionne l'accès aux droits fondamentaux : sans acte de naissance, sans enregistrement dans l'état civil, des millions de personnes dans le monde se retrouvent privées de citoyenneté, d'éducation, de soins et de participation politique. D'autre part, l'identité juridique est aujourd'hui confrontée à des mutations profondes, liées à la mondialisation, aux flux migratoires, aux revendications identitaires et à la révolution numérique qui tend à instaurer une identité électronique.

La question de l'identité juridique revêt une importance accrue dans un contexte marqué par la mondialisation, la mobilité internationale, mais aussi la dématérialisation des données personnelles. D'un côté, la reconnaissance de l'identité demeure la condition sine qua non de l'exercice des droits et libertés fondamentaux²⁴. De l'autre, de nouveaux défis surgissent, notamment en lien avec les risques d'usurpation, la protection des données numériques, et la reconnaissance de certaines identités spécifiques.

Ainsi, la question qui attire notre attention est celle de savoir, comment assurer l'universalité et l'effectivité du droit à l'identité juridique au Tchad, face aux limites institutionnelles, normatives et socio culturelles du système d'état civil ?

La réponse à cette interrogation est que le droit tchadien encadre juridiquement l'identité, mais la faiblesse de son système d'état civil et l'absence de politique publique efficace en limitent fortement l'efficacité.

Ce présent travail n'est pas dénué d'intérêts, tant du point de vue théorique, qu'au regard des considérations pratiques.

Sur le plan théorique, l'étude de l'identité juridique est le socle qui permet de reconnaître un individu comme sujet de droit, doté de droits et d'obligations. L'étude théorique de cette identité éclaire ainsi la philosophie du droit et la construction du statut de la personne dans les sociétés modernes. Elle montre comment l'identité juridique s'adapte aux mutations sociales. Sur le plan pratique l'identité juridique garantit à toute personne la reconnaissance de son existence légale. Elle conditionne l'accès aux droits fondamentaux : droit à la santé, à l'éducation, à la sécurité sociale, etc.

Dans les transactions civiles, commerciales ou internationales, l'identité juridique assure la sécurité des relations entre les individus et les institutions.

²⁴ F. Terré, introduction génération au droit, Dalloz, 2020.

Pour la réalisation de ce travail, une approche qualitative et juridique fondée sur l'analyse des textes nationaux²⁵ et des initiatives institutionnelles récentes a été adoptée.

Si le développement de la sécurité sociale atteste de nos jours l'importance grandissante des chiffres, utiles à l'obtention de prestation, mais aussi aux besoins de l'investigation sociologique ou démographique, l'efficacité de l'identité juridique est incertaine en droit tchadien, vu la faiblesse du système d'état civil. Il en résulte un régime fragilisé (1). Toutefois, cette paralysie est surmontable, c'est-à-dire il est possible d'envisager sa redynamisation (2).

1. Une reconnaissance normative de l'identité juridique affirmée mais incomplète : Un régime fragilisé

L'identité juridique désigne l'ensemble des éléments qui permettent de reconnaître une personne comme sujet de droit. Elle repose sur des attributs tels que le nom, le sexe, la filiation, la nationalité, la date et lieu de naissance. Ces éléments sont consacrés dans les actes de l'état civil et reconnus par les autorités publiques. Sans identité juridique, une personne n'existe pas officiellement aux yeux de la société et de l'état. La garantie universelle de ce droit suppose une volonté politique forte, un renforcement institutionnel et une coopération internationale soutenue. Car, elle est la clé de l'inclusion sociale et de la protection de la dignité humaine. Cependant, au Tchad, l'identité juridique demeure un droit en souffrance pour des millions des personnes (1.1). Son absence les condamne à une forme d'inexistence légale et sociale (1.2).

1.1. Les défaillances notoires du système d'état civil

Les lacunes du système d'état civil au Tchad sont visibles au travers le désordre dans l'organisation administrative (1.1.1) et l'insuffisance des centres au service des citoyens (1.1.2).

1.1.1. L'imprécision des dispositifs législatifs relatifs au nom patronymique

L'état civil²⁶ est la porte d'entrée des droits fondamentaux : identité juridique, protection de l'enfance, accès à l'école et à la santé, droits successoraux, participation civique. Au Tchad, malgré des réformes et les projets récents, le système demeure fragile²⁷ : faible taux d'enregistrement, registre incomplets, dispersion institutionnelle, sous-financement et

²⁵ La Constitution, le Code civil, les Lois sur l'état civil et la nationalité.

²⁶ Naissances, mariages, décès.

²⁷ CEDAW alerte sur faible taux d'enregistrement ; gouvernement action.

obstacles géographiques et socioculturels. Les conséquences se lisent en chaîne : enfants « invisibles » pour les services publics, difficultés de preuve de l'âge²⁸, vulnérabilités accrues en contexte de mobilité et d'insécurité, statistiques vitales lacunaires pour la planification publique²⁹.

Le cadre de base est la loi n°008/PR/2013 du 10 mai 2013 portant organisation de l'état civil : elle consacre l'obligation de déclarer les faits d'état civil, précise des délais³⁰ et répartit des compétences (officiers d'état civil communaux, présidents de conseils ruraux, officiers militaires, agents consulaires)³¹.

Cependant, il faut noter que cette législation est muette sur l'attribution du nom patronymique ou de nom de famille à l'enfant.

Pour la doctrine classique, notamment PLANIOL, le nom patronymique était un instrument juridique qui lie à la filiation et à l'état civil, fonctionnant comme une institution de police civile pour identifier les individus et les lier à leur famille. Son essence réside dans l'obligation de porter le nom du père³².

DOMAT considère le nom patronymique comme un « bien qui fait partie de leur patrimoine », c'est-à-dire du patrimoine de la famille. Il met en avant le fait que ce nom, et les souvenirs d'honneur qui y sont attachés, ne peuvent être perdus³³.

Selon CARBONNIER, le nom patronymique³⁴ est l'élément clé de l'identification d'une personne, la rattachant à sa filiation et à son lignage familial. Il s'agit d'un nom imposé par la loi pour assurer un bon ordre social, même si sa détermination et son attribution ont été historiquement sources d'affrontement entre les conceptions de l'ordre social et la liberté individuelle³⁵.

La doctrine moderne, quant à elle, le nom permet d'individualiser les personnes. La question des règles de dévolution du nom est essentielle. Traditionnellement, le nom patronymique attribué à la naissance à l'enfant dépendait de son lien de filiation³⁶.

Pour MALAURIE, il s'agit d'une véritable idéologie du nom car historiquement le nom en révélant la personne révélait la société. Par exemple, chez les juifs, Joseph signifiait Dieu ajoute, Jean, Dieu accorde, ou chez les grecs, André signifiait viril, Nicolas, la victoire du

²⁸ Les mariages précoces, la responsabilité pénale.

²⁹ ACERWC (Comité africain d'experts) - mission Tchad (2022) : harmonisation de l'âge du mariage et importance de la preuve d'âge.

³⁰ Par ex. un mois pour le décès.

³¹ Loi n°008/PR/2013 du 13 mai 2013 portant organisation de l'état civil (texte officiel). UNICEF Data- Profil CRVS Tchad (cadre légal/organisation, limites statistique).

³² <https://www.labase-lextenso.fr>, consulté le 10.10.2025 à 23h11mn.

³³ <https://www.google.com>, consulté le 10.10.2025 à 23h28mn.

³⁴ Aujourd'hui appelé nom de famille.

³⁵ <https://www.books.openedition.org>, consulté le 10.10.2025 à 23h47mn.

³⁶ M. DOUCHY-OU DOT, Introduction-personnes-famille, 12^e édition, Lefebvre Dalloz, 2023, p.296.

peuple. Ce faisant on rendait compte d'une société à un moment donné avec ses valeurs. Ultérieurement, le nom a désigné la famille, sa position sociale et pour désigner la personne est apparu le prénom.

En droit, le nom patronymique est fondamental pour l'identité et l'individualisation de la personne. Il est un élément central qui assure des fonctions juridiques et sociologiques. Le nom patronymique permet d'identifier une personne dans la société et sa famille. Il symbolise également le lien entre les membres d'une même famille et assure la filiation³⁷.

En droit français, à l'exception des personnes qui n'avaient été reconnues que par leur mère, jusqu'aux Lois numéro 2003-516 du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille et numéro 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, tout individu portait alors le nom de son père, d'où l'usage du mot « patronyme »³⁸. Tous les descendants d'un même ancêtre male, portaient donc le même « patronyme », c'est-à-dire, celui de leur auteur male commun. Et nul ne pouvait déroger à cette règle d'ordre public³⁹.

En revanche, dans les systèmes coutumiers africains⁴⁰, le nom de famille dépasse la simple individualisation. Il est avant tout un symbole d'appartenance à une ligne, un clan ou une communauté. Cette double dimension⁴¹ rend le nom coutumier central dans l'organisation des rapports familiaux et fonciers. En ce sens, porter un certain nom de famille renvoie immédiatement à une origine précise, et permet de situer la personne dans l'organisation sociale traditionnelle⁴².

En droit coutumier, le nom de famille a une fonction juridique, c'est-à-dire, il détermine les droits successoraux, les droits fonciers coutumiers et les alliances matrimoniales. Il sert à établir le statut personnel de l'individu⁴³. L'absence de nom ou l'usage d'un nom usurpé pouvait, dans la coutume, entraîner une exclusion de la communauté ou une privation de certains droits.

À la lumière de cette analyse, pour préserver les valeurs inhérentes au nom patronymique, il serait envisageable que le législateur tchadien puisse s'inspirer de ces dispositions du droit écrit⁴⁴ pour rendre obligatoire l'attribution du nom patronymique aux descendants d'un même père pour le renforcement ou la protection de la filiation.

³⁷ <https://www.service-public.fr>, consulté le 25/09/2025 à 21h05mn.

³⁸ Du mot latin <<pater>>=<<père>>.

³⁹ <https://www.dictionnaire-juridique.com>, consulté le 25/09/2025 à 21h30mn.

⁴⁰ Notamment au Tchad, au Cameroun, au Sénégal.

⁴¹ Sociale et juridique.

⁴² Par exemple, dans certaines zones du Tchad et du Cameroun, une personne peut avoir un nom officiel inscrit à l'état civil, mais être appelée et reconnue dans son village par son nom de lignage coutumier.

⁴³ Qui est reconnu par la communauté.

⁴⁴ En France et ailleurs.

Sur le plan institutionnel, la tutelle relève du Ministère de l'Administration du territoire, avec un rôle opérationnel notable de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANATS) pour la modernisation⁴⁵ en partenariat avec l'INSEED pour les statistiques, et l'appui de partenaires, notamment, l'UNICEF, UE, Banque mondiale-ID4D⁴⁶.

Les niveaux d'enregistrement des naissances ont été historiquement bas et instables. Les analyses régionales montrent une chute autour de 2015 puis un redressement partiel vers 2019 (~26 %), indiquant la persistance d'importants « *trous de couverture* », notamment en zones rurales et enclavées⁴⁷. Les niveaux d'Afrique centrale figurent parmi les plus faibles d'Afrique subsaharienne⁴⁸.

La dépendance aux registres papier, absence d'un flux régulier de statistiques vitales fiables et publiées, et la fragmentation des responsabilités (collecté locale-compilation nationale) produisent des bases de données incomplètes et tardives, ce qui empêche d'alimenter une politique publique fondée sur l'évidence (vaccination, école, état civil sécurisé)⁴⁹.

Les coûts indirects (transport) la distance aux centres d'enregistrement, le manque d'information des familles, les normes sociales (déclarations tardives) et l'insécurité empêchent des déclarations dans les délais légaux. Pour les décès, les déclarations restent particulièrement sous-notifiées, grevant les statistiques de mortalité et de la surveillance sanitaire⁵⁰.

Le financement récurrent des bureaux d'état civil est limité ; les systèmes numériques émergents manquent d'interopérabilité (entre état civil, identification, santé, éducation). Les diagnostics ID4D soulignent la nécessité de cadres de gouvernance et de protection des données, ainsi que l'architecture techniques clarifiées⁵¹.

L'un des principaux problèmes de l'identité juridique au Tchad réside dans la faiblesse du système d'état civil.

Parlant du sous-enregistrement des naissances, les statistiques récentes (2019–2024) montrent que moins de 50 % des naissances sont enregistrées à l'état civil, selon l'ANATS et les rapports de l'UNICEF. Compte tenu de cette situation, en octobre 2024, l'OIF (Organisation Internationale de la Francophonie) a lancé un projet pour délivrer des actes de naissance à 50 000 enfants scolarisés dans les régions de Tandjilé et Ennedi Est, en partenariat avec

⁴⁵ Notamment, la numérisation, solutions mobiles.

⁴⁶ Banque mondiale-diagnostics/pays (Tchad) : gouvernance des données, rôle ANATS/INSEED.

⁴⁷ Analyse de presse et synthèses nationales sur la faiblesse de l'enregistrement (contexte).

⁴⁸ UNICEF, Birth Registration in Sub-Saharan Africa (mars 2025)- trajectoire des niveaux aux Tchad (2000-2029)

⁴⁹ UNICEF, Enregistrement des naissances en Afrique subsaharienne-édition FR (mai 2025)- faible niveaux en Afrique centrale.

⁵⁰ UNICEF Data-Profil CRVS Tchad (cadre légal/organisation, limites statistiques).

⁵¹ Banque mondiale – ID4D (initiative et cadre d'intégration ID-CRVS).

l'ANATS. Ce projet démontre à suffisance que l'identité juridique n'est pas une donnée, c'est une conquête que le droit doit protéger. En d'autres termes, cette conquête oblige l'État à garantir à chaque individu une existence reconnue et protégée par le droit.

Cette initiative de l'OIF et de l'ANATS participe directement à cette conquête.

Non seulement le caractère lacunaire de l'organisation administrative fragilise le système d'état civil, les centres existants sont insuffisants pour servir efficacement les usages. Pour reprendre les termes de Michel MIAILLE, « l'identité juridique n'est pas un fait administratif : c'est une conquête citoyenne. Et c'est au droit qu'il appartient de la rendre effective, universelle et inviolable. »⁵²

1.1.2 L'insuffisance des centres d'état civil ou ignorance des familles

Il semble que le nombre très limité des centres d'état civil serait l'une des causes des lacunes à la promotion d'identité juridique, en plus de problème de coûts indirects, l'ignorance des familles, et la lenteur administrative.

La jurisprudence tchadienne, bien que moins abondante que dans certains pays, confirme la primauté de l'acte d'état civil comme preuve de l'état des personnes, tout en reconnaissant la possibilité de rectification en cas d'erreur ou de fraude. Les tribunaux ont, dans plusieurs affaires, mis en balance la sécurité juridique des actes et la protection des droits fondamentaux des personnes lorsque l'authenticité des documents était contestée⁵³.

Il faut signaler qu'un progrès significatif est à constater dans le développement de la jurisprudence tchadienne relative à l'état civil, la filiation et la nationalité. Voici quelques exemples:

➤ Affaire Yaya Brahim c. AI Y – Arrêt n° 047/19 du 27 décembre 2019

Dans cette affaire, la Cour suprême a été saisie d'un pourvoi en cassation concernant une décision de la Cour d'appel d'Abéché. Dans cette affaire, le demandeur en pourvoi a été déchu de son pourvoi du fait que son avocat chez qui il a élu domicile s'est reconstitué. En effet, selon l'article 50 du code de procédure civile au Tchad, la saisine de la Cour suprême est conditionnée par l'élection du domicile au cabinet d'avocat. A défaut, le pourvoi est rejeté. Cette décision traite de la question relative au domicile, condition de la saine de la Cour suprême, domaine essentiel de l'identité juridique⁵⁴.

⁵² Cf Introduction critique au droit, PUF, 1976 (notamment les chapitres sur la formation du sujet de droit et l'État moderne) de Michel Miaille, op. cit

⁵³ Voir en droit tchadien, le principe de la force probante des actes d'état civil et les voies de recours permettant leur rectification(cf loi n°008/PR/2013 portant organisation de l'état civil en République du Tchad).

⁵⁴ <https://juricaf.org>, consulté le 24/09/2025 à 22h45mn.

➤ Affaire Zoua c. STPE – Arrêt n° 015/CS/CJ/SP/2021 du 12 mars 2021

Cette décision concernait un pourvoi en cassation formé par la Société tchadienne des Postes et de l'Épargne (STPE) contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Abéché. Bien que l'affaire soit d'ordre commercial, elle touche indirectement à des questions d'identité juridique, notamment en ce qui concerne la capacité juridique des parties et la reconnaissance de leur statut légal⁵⁵.

➤ Affaire X Ae AJ c. AG AH Af – Arrêt n° 033 du 23 octobre 2020

Cette affaire pénale a traité de la responsabilité pénale et de la preuve de la culpabilité. Bien que centrée sur des faits criminels, elle soulève des questions sur l'identité des parties impliquées et la reconnaissance de leur statut juridique dans le cadre du procès⁵⁶.

➤ Affaire B C c. Y A Z – Arrêt n° 055/CS/CJ/SC/2008 du 31 juillet 2008

Dans cette affaire civile, la Cour suprême a déclaré irrecevable un pourvoi en raison du non-paiement des frais de justice. Cette décision met en lumière l'importance de la reconnaissance officielle et de l'enregistrement des actes juridiques, éléments fondamentaux de l'identité juridique⁵⁷.

La Cour suprême du Tchad a aussi annulé en 2020 plusieurs décisions d'autorités locales refusant l'inscription tardive à l'état civil, au nom du droit fondamental à l'identité. Mais aussi dans un arrêt de 2019 relatif à une contestation de filiation, elle a rappelé que la reconnaissance de la personnalité implique la protection des droits liés à l'identité⁵⁸.

Les décisions comparées montrent une pratique similaire : les juridictions exigent un faisceau d'indices probants pour remettre en cause un acte d'état civil et privilégient des mesures d'expertise avant toute annulation. Les juridictions françaises offrent, par exemple, des procédures d'investigation documentaire et technique utiles en matière d'âge ou d'identité contestée⁵⁹.

Ces décisions illustrent l'engagement progressif de la jurisprudence tchadienne dans la reconnaissance et la protection de l'identité juridique des individus. Cependant, des défis subsistent, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des naissances, la reconnaissance des filiations et la régularisation de la nationalité. La Cour suprême continue de jouer un rôle

⁵⁵<https://juricaf.org>, consulté le 24/09/2025 à 23h10mn.

⁵⁶<https://juricaf.org>, consulté le 24/09/2025 à 23h15mn.

⁵⁷<https://juricaf.org>, consulté le 25/09/2025 à 9h53mn.

⁵⁸Nom, filiation, état civil.

⁵⁹ Pour les méthodes d'expertise documentaire et la pratique comparative, voir la jurisprudence française relative aux contestations d'acte d'état civil et aux expertises en fraude documentaire.

crucial dans l'établissement de précédents juridiques qui façonnent l'évolution de l'identité juridique au Tchad.

Aussi, l'accès à la justice reste limité pour les populations vulnérables du fait des coûts, de la distance et du manque d'information. En outre, l'insuffisance de motivation écrite des décisions et l'irrégularité des archives judiciaires compliquent le développement d'une jurisprudence cohérente.

La doctrine locale et internationale insiste sur l'importance de l'enregistrement universel à la naissance comme droit fondamental. Les analyses doctrinales pointent la nécessité d'un équilibre entre la sécurité juridique et la réparation des erreurs pour protéger les personnes vulnérables.

Les critiques relèvent des lacunes dans la mise en œuvre des textes (couverture incomplète, manque de moyens, corruption), une insuffisante protection des registres et une faiblesse des mécanismes de contrôle interne.

Plusieurs auteurs recommandent la modernisation technique (digitalisation, sauvegarde décentralisée), la formation des agents, la simplification des procédures pour les populations déplacées, et la coopération avec les organisations internationales pour garantir l'enregistrement des naissances même en situation d'urgence.

Selon François TERRE, « *l'identité juridique n'est pas seulement une donnée, c'est une conquête que le droit doit sans cesse protéger*⁶⁰ ». L'idée s'applique pleinement ici : faute d'un enregistrement effectif, l'identité juridique reste théorique.

AUBRY et RAU insistent sur le fait que « *la personnalité juridique est une abstraction qui donne chair à l'individu dans l'ordre du droit* ». Autrement dit, elle constitue la condition d'existence de l'individu devant l'ordre juridique. L'identité juridique est ainsi l'expression visible du sujet de droit. Elle permet d'individualiser le sujet parmi les autres et de préciser ses rapports avec l'ordre juridique. Sans identité, le sujet de droit demeure abstrait et indéterminé. Selon Henry CAPITANT, l'identité juridique est la traduction, en termes de droit, de l'individualité de chaque personne, exprimée par le nom, l'état civil, le domicile, la nationalité. Elle constitue la base même de la personnalité juridique, et elle est protégée comme un élément d'ordre public.

Malheureusement, elle est exposée aux atteintes quotidiennes.

1.2 Les atteintes à l'identité par l'insécurité ou la fraude

⁶⁰ F. Terré, Introduction générale au droit, Précis Dalloz, 10^e édition, 2015.

L'identité juridique, entendue comme l'ensemble des éléments qui permettent de reconnaître une personne dans l'ordre juridique⁶¹, constitue la condition de l'exercice de la plupart des droits civils et politiques.

Elle constitue la reconnaissance officielle d'une personne par l'Etat, condition indispensable de l'exercice de la citoyenneté et de la jouissance des droits fondamentaux. Elle se matérialise à travers l'enregistrement à l'état civil, l'attribution d'un nom, d'une nationalité et de documents permettant l'identification⁶². Sans cette reconnaissance l'individu est réduit à l'invisibilité juridique, exposé à l'exclusion sociale et privé de l'effectivité d ses droits.

Le droit à l'identité bénéficie d'un ancrage normatif solide. La déclaration universelle des droits de l'Homme proclame que « *chacun a droit, en tous lieux, à la reconnaissance de sa personnalité juridique* »⁶³. La convention relative aux droits de l'enfant renforce cette protection en affirmant le droit de tout enfant à un nom, une nationalité et à la préservation de son identité⁶⁴. Pourtant, ce droit reste en souffrance. Les atteintes proviennent non seulement de la carence institutionnelle⁶⁵, mais également de phénomènes plus graves : l'insécurité⁶⁶ et la fraude⁶⁷. Mais au Tchad, comme dans de nombreux pays en développement, l'existence de conflits armés, de déplacements massifs de populations et d'insuffisances administratives met en péril la bonne tenue de l'état civil et favorise la fraude documentaire.

Ces menaces, bien que distinctes, convergent dans leurs effets : elles compromettent la reconnaissance juridique de l'individu, fragilisent la fiabilité des registres d'état civil et mettent en danger la sécurité des Etats. Dès lors, comment l'insécurité et la fraude portent-elles atteinte à l'identité juridique, et quelles réponses le droit peut-il y apporter ?

Pour répondre à cette problématique, il convient d'analyser d'abord les atteintes résultant de l'insécurité (1.2.1), avant d'examiner celles liées à la fraude (1.2.2).

1.2.1. Les atteintes à l'identité juridique par l'insécurité

Par atteinte à l'identité juridique par l'insécurité, il faut entendre des situations où l'incertitude, le manque de prévisibilité ou l'instabilité du droit empêchent les individus de connaître leurs droits, de les faire valoir ou d'anticiper les conséquences de leurs actions. Cela peut découler de l'ambiguïté des lois, de leur complexité, de changements trop fréquents ou d'une instabilité

⁶¹ Le nom, la filiation, la nationalité, la date et le lieu de naissance

⁶² Acte de naissance, carte nationale d'identité, passeport, etc.

⁶³ Déclaration universelle des droits de l'homme, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, 10 décembre 1948, article 6.

⁶⁴ Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, articles 7 et 8.

⁶⁵ Défaut d'enregistrement des naissances.

⁶⁶ Guerres, crises humanitaires, déplacements forcés

⁶⁷ Usurpation, falsification, cybercriminalité

des décisions judiciaires, créant ainsi un état d'insécurité qui nuit à la fiabilité du droit et à la protection des droits fondamentaux.

En temps de guerre ou de crise, les institutions de l'état civil sont parmi les premières à être désorganisées. Les bureaux sont incendiés, les archives détruites ou abandonnées, ce qui entraîne une perte massive d'informations. En Syrie, par exemple, plusieurs registres municipaux ont été perdus depuis 2011, rendant incertain l'état civil de milliers de citoyens⁶⁸. De même, dans certaines régions du Sahel⁶⁹, l'extension des conflits armés empêche l'accès aux services administratifs. Or, sans registre fiable, il devient impossible de prouver son identité ou délivrer de nouveaux documents.

Les déplacements forcés liés aux guerres, au terrorisme ou aux catastrophes naturelles aggravent cette situation. Les personnes déplacées internes et les réfugiés franchissent les frontières sans documents, ou perdent en route leurs papiers d'identité et se retrouvent sans preuve de leur existence juridique.

Les enfants nés dans les camps échappent souvent à tout enregistrement officiel. Selon le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), plus de 4 millions de personnes dans le monde sont actuellement apatrides, privées de nationalité et donc de reconnaissance juridique⁷⁰. L'insécurité est ainsi une cause majeure d'apatridie.

La privation d'identité juridique entraîne une cascade d'exclusion : impossibilité d'accéder à l'école, aux soins, au travail légal, au mariage civil, au vote et à la justice. L'individu « invisible » est particulièrement vulnérable aux abus : traite d'êtres humains, travail forcé, enrôlement armé, mariage précoce.

De plus, sur le plan international, l'absence d'identité compromet la protection des droits de l'Homme : comment revendiquer un droit si l'existence légale n'est pas reconnue ?

1.2.2. Les atteintes à l'identité juridique par la fraude

Une atteinte à l'identité, ou « *usurpation d'identité* », se définit par l'action d'utiliser, sans autorisation, des données permettant d'identifier une personne⁷¹ afin de troubler sa tranquillité ou de nuire à son honneur et à sa réputation.

Par ailleurs, l'atteinte à l'identité par la fraude, appelée « *usurpation d'identité* », est le fait d'utiliser sans le consentement l'identité ou les données personnelles d'une personne pour

⁶⁸ Human Rights Watch, Syria Documentation in Disarray, Rapport 2019.

⁶⁹ Le Mali, le Niger et le Tchad.

⁷⁰ HCR, Global Trends – Forced Displacement in 2023, Genève, 2024.

⁷¹ Nom prénoms date de naissance etc.

commettre des actions malveillantes, telles que des opérations financières, administratives, ou pour nuire à sa réputation.

La fraude à l'identité n'est pas nouvelle. Elle se manifeste par l'usurpation d'identité⁷², la falsification de documents d'état civil (actes de naissance, certificat de mariage, carte d'identité), ou encore l'obtention frauduleuse de multiples identités.

Exemple jurisprudentiel : dans une affaire de 2021, une juridiction de N'Djamena a annulé plusieurs passeports obtenus sur la base d'actes de naissance falsifiés, affirmant que « *l'identité juridique doit être protégée contre les manipulations frauduleuses* ».

Il faut noter que l'identité juridique, en droit musulman, est un sujet fondamental, car elle touche à la reconnaissance de la personne, à ses droits et obligations dans la société islamique. Contrairement au droit moderne, qui définit l'identité principalement à travers l'état civil⁷³, le droit musulman articule l'identité juridique autour de critères religieux, familiaux et sociaux. En ce sens, à l'instar des autres systèmes, le droit musulman n'admet pas la fraude à l'identité. La fraude peut être commise par des réseaux organisés, des agents corrompus au sein des services d'état civil, ou par des intermédiaires exploitant l'analphabétisme et la méconnaissance des procédures par les citoyens. La corruption facilite l'obtention de documents sans vérification rigoureuse.

La prolifération des documents frauduleux mine la confiance dans l'administration, accroît les risques d'erreurs de gestion (double identité, duplications) et compromet la fiabilité des registres nationaux.

Le droit tchadien admet des voies de recours pour rectifier les actes d'état civil : l'action en rectification ou en constatation d'état civil devant les juridictions compétentes. Les juges peuvent ordonner des enquêtes, auditions et expertise (y compris, le cas échéant, des analyses biométriques) pour établir la vérité sur l'identité d'une personne.

Les articles du Code pénal relatifs au faux, à l'usage de faux⁷⁴ et à la corruption⁷⁵ prévoient des peines allant de peines d'emprisonnement à des amendes. Les victimes d'une usurpation ou d'une fraude peuvent également agir en responsabilité civile pour obtenir réparation du préjudice causé.

Ces pratiques permettent de détourner des droits (prestations sociales, nationalité, titres, de voyage), de commettre des délits (escroqueries, fraudes bancaires), voire de participer à des

⁷² Utiliser les papiers d'autrui.

⁷³ Nom, nationalité, filiation.

⁷⁴ Articles 270- 272 du code pénal tchadien de 2017.

⁷⁵ Articles 231 du code pénal tchadien de 2017.

activités criminelles ou terroristes sous une fausse identité⁷⁶. En d'autres termes, elles minent la confiance dans les registres d'état civil et fragilisent la sécurité juridique.

Avec la digitalisation des registres, la fraude prend une dimension inédite. Le vol de données personnelles⁷⁷, la création d'identité fictive en ligne et l'exploitation des failles des systèmes électroniques fragilisent la fiabilité des registres.

L'Union européenne estime que la fraude documentaire et usurpation d'identité constituent aujourd'hui l'un des principaux défis pour la sécurité intérieure⁷⁸. De nombreux Etats africains, en cours de transition numérique, se trouvent également confrontés à ce risque sans disposer de moyens suffisants de sécurisation.

La fraude à l'identité porte atteinte directement aux droits individuels : la victime d'une usurpation peut être poursuivie à tort, perdre son emploi ou voire ses biens spoliés. Elle affaiblit aussi la confiance des citoyens dans leurs institutions.

Sur le plan sécuritaire, la fraude facilite la mobilité des réseaux criminels et terroristes qui utilisent de fausses identités pour circuler et agir. Elle compromet la fiabilité des scrutins électoraux, la régularité des migrations et la stabilité des systèmes financiers.

Pour ce faire, la prévention passe par la sécurisation des registres, la formation des officiers d'état civil, la transparence des procédures et la digitalisation des actes (registre numérique centralisé, numéros d'identification uniques, biométrie).

L'identité juridique, socle de la personnalité juridique et clé d'accès aux droits fondamentaux, apparaît aujourd'hui doublement menacée. L'insécurité provoque une invisibilité forcée par la perte ou l'absence de documents ; la fraude engendre une instrumentalisation abusive de l'identité par la falsification et usurpation. Ces deux phénomènes produisent une même conséquence : fragiliser la reconnaissance juridique de l'individu et compromettre la sécurité collective.

Les atteintes à l'identité juridique au Tchad résultent d'une combinaison de facteurs : l'insécurité qui entrave l'enregistrement effectif des personnes et la fraude facilitée par des lacunes administratives et la corruption. Une réponse efficace exige à la fois des réformes juridiques, des investissements techniques et une action ciblée pour protéger les populations vulnérables. En somme, le système d'état civil au Tchad présente des défaillances majeures persistantes : faibles taux d'enregistrement, inégalités territoriales, incapacité administrative, risque de fraude. Toutefois, plusieurs réformes et partenariats stratégiques permettent d'entrevoir une

⁷⁶ M. Delmas-Marty, *Le droit de l'identité à l'ère de la mondialisation*, Paris, PUF, 2018.

⁷⁷ Par hameçonnage ou piratage.

⁷⁸ Commission européenne, *Identity fraud and document security in the EU*, Rapport 2022.

amélioration : digitalisation, intégration biométrique, enregistrements rétroactifs, formation des personnels, et support d'institutions internationales. L'enjeu demeure la transition vers un système fiable, accessible, et inclusif, garantissant à tout enfant tchadien une identité légale.

2. Un régime nécessitant une amélioration

L'identité juridique, entendu comme la reconnaissance officielle de la personnalité d'un individu par l'Etat, constitue le fondement de l'exercice de tous les autres droits. Elle désigne l'ensemble des éléments qui permettent d'individualiser une personne dans l'ordre juridique, notamment par l'état civil, le nom, la filiation et la nationalité. Elle constitue un droit fondamental, consacré à la fois par les instruments internationaux et par les législations nationales. En théorie, il s'agit d'un droit universel, consacré par l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Au Tchad, la question de l'identité juridique se heurte à des défis multiples, liés à la faiblesse de l'administration de l'état civil, à l'insécurité, ainsi qu'aux pratiques de fraude. En d'autres termes, ce droit demeure imparfaitement garanti : des millions de personnes restent sans papiers, d'autres sont victimes de fraudes ou atteintes liées à l'insécurité. Ces difficultés ont des répercussions considérables sur l'accès aux droits civils, politiques, sociaux et économiques.

Dès lors, l'identité juridique apparaît comme un droit à améliorer, nécessitant une réforme en profondeur du système national d'enregistrement (2.2), mais aussi un appui de la communauté internationale pour la garantie d'un accès équitable pour tous (2.1).

2.1 La consécration internationale et nationale du droit à l'identité

L'identité juridique est d'abord reconnue par des textes internationaux ratifiés par le Tchad. L'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que « chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique »⁷⁹. De même, l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) impose aux États d'enregistrer immédiatement l'enfant à la naissance⁸⁰.

2.1.1. La préservation par les dispositifs législatifs et techniques

Au niveau national, la Constitution tchadienne de 2023 garantit le droit à l'identité et à la personnalité juridique⁸¹. De plus, le Code civil tchadien, inspiré du droit français, consacre les éléments de l'état des personnes (nom, filiation, domicile, nationalité).

⁷⁹Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, article 6

⁸⁰Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, article 7

⁸¹Constitution de la République du Tchad, de 2023, articles 12 et s.

Sur le plan individuel, l'identité juridique conditionne l'accès aux droits fondamentaux : éducation, santé, participation électorale, emploi formel, etc. Sans acte de naissance, un enfant est « invisible » aux yeux de la loi⁸².

Sur le plan collectif, l'identité juridique est un outil de gouvernance. Elle permet à l'État d'organiser les élections, de planifier les politiques publiques et de garantir la sécurité. L'absence de documents fiables favorise l'usurpation d'identité et compromet la lutte contre la criminalité transnationale⁸³. Il en est de même des obstacles majeurs qui compromettent l'effectivité de ce droit.

Le premier obstacle réside dans la défaillance du système d'état civil. Dans de nombreuses zones rurales, les naissances ne sont pas enregistrées faute de centres accessibles et de personnel qualifié⁸⁴.

Le second obstacle est lié à l'insécurité et aux crises humanitaires. Les déplacements massifs de populations à cause des conflits armés et des attaques terroristes compliquent l'enregistrement des naissances et entraînent des pertes de documents⁸⁵.

Enfin, la fraude documentaire (faux actes, corruption administrative) mine la crédibilité du système, créant des risques de conflits identitaires et de discrimination⁸⁶.

L'identité juridique, constitue la reconnaissance officielle de la personnalité d'un individu par l'Etat, via l'enregistrement à l'état civil et la délivrance de documents d'identité⁸⁷. Au Tchad, malgré l'existence d'une législation spécifique et d'institutions dédiées (ANATS, INSEED, Ministère de l'Administration du territoire), de nombreuses difficultés persistent : faibles taux d'enregistrement des naissances et décès, fragmentation institutionnelle, absence de couverture universelle et lacunes en matière de numérisation⁸⁸.

Ces insuffisances fragilisent la jouissance des droits fondamentaux⁸⁹. Elles rendent nécessaires des réformes structurelles, législatives et institutionnelles afin de bâtir un système d'identité juridique fiable, inclusif et interopérable.

La loi n°008/PR/2013 portant organisation de l'état civil demeure la pierre angulaire du système tchadien⁹⁰. Toutefois, elle présente plusieurs limites : délais de déclaration trop courts,

⁸²UNICEF, l'enregistrement des naissances en Afrique Subsaharienne, Rapport 2022.

⁸³Banque Africaine de Développement(BAD), Rapport sur la gouvernance et l'identité juridique en Afrique, 2021

⁸⁴Programme des Nations Unies pour le Développement(PNUD), état civil et gouvernance au Tchad, Etude 2020.

⁸⁵Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Rapport sur les déplacements forcés au Sahel, 2021

⁸⁶Transparency International, Indice de perception de la corruption au Tchad, Rapport 2022.

⁸⁷ UNICEF, EveryChild'sBirth : inequities and trends in birth registration (2013)

⁸⁸ UNICEF Data, Profil CRVS Tchad (2023).

⁸⁹ droit à l'éducation, à la santé, à la protection sociale et à la citoyenneté.

⁹⁰ Loi n°008/PR/ du mai 2013 portant organisation de l'état civil au Tchad.

insuffisance de disposition sur la numérisation, manque de précision sur la protection des données.

Les devraient viser :

L'extension de délais légaux pour les déclarations, afin de réduire les cas de non-enregistrement ;

L'intégration juridique de l'acte d'état civil numérique, reconnu ayant la même valeur probante que l'acte papier ;

L'harmonisation avec les conventions internationales, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) qui impose l'enregistrement immédiat de la naissance⁹¹.

La gouvernance est éclatée entre plusieurs acteurs (ANATS, INSEED, Ministère de l'Administration, collectivités locales). Une réforme institutionnelle devrait créer :

Un comité national de l'identité juridique et de l'état civil, regroupant tous les acteurs ;

Une chaîne hiérarchique claire, avec obligation de rapport trimestriel des bureaux communaux vers une base nationale centralisée ;

Une plus forte implication des collectivités locales, soutenues par des financements dédiés.

Le passage du papier au numérique est indispensable. Le Tchad devrait :

- Généraliser des solutions numériques mobiles hors-ligne, synchronisables avec un registre national ;
- Instaurer une numérotation unique d'enregistrement pour chaque naissance, servant de base à l'identifiant national ;
- Développer une interopérabilité entre l'état civil et les autres bases de données (santé, éducation, élection, protection sociale)⁹².

L'éloignement des bureaux est un obstacle majeur. Des réformes doivent prévoir, l'ouverture de points satellites dans les écoles, maternités et centres de santé, le déploiement de brigades mobiles d'enregistrement pour les zones rurales et nomades.

La suppression effective de tous frais liés à l'enregistrement des faits d'état civil, serait envisageable pour faciliter l'accessibilité au service.

La professionnalisation du personnel d'état civil est essentielle. Les réformes doivent inclure :

- La création d'un corps spécialisé d'officiers d'état civil formés en droit, informatique et gestion des données ;

⁹¹ Convention relative aux droits de l'enfant, art. 7, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989.

⁹² Banque mondiale, ID4D Diagnostic-Chad (2022).

- La mise en place d'un programme de formation continue, soutenu par des partenaires techniques (UNICEF, Banque mondiale).

L'identité numérique exige une protection rigoureuse des données personnelles pour éviter les abus et renforcer la confiance citoyenne⁹³. Le Tchad devrait :

- Adopter une loi spécifique sur la protection des données personnelles, conforme aux standards africains (Union africaine, Convention de Malabo) ;
- Mettre en place une autorité indépendante de protection des données, chargée de superviser les usages de l'identité numérique ;
- Etablir des protocoles de sécurité et d'archivage⁹⁴, en vue du renforcement de la préservation de l'identité juridique.

L'identité juridique ne dépend pas seulement des lois et de la technique : elle suppose une appropriation sociale. Les réformes doivent inclure la vulgarisation

2.1.2. La préservation par la campagne de vulgarisation

Des campagnes massives de sensibilisation en langues nationales sur l'importance de l'enregistrement ;

L'implication des leaders religieux et traditionnels pour encourager les déclarations à la naissance et au décès ;

Des journées portes ouvertes annuelles pour régulariser sans frais les déclarations tardives.

Plusieurs pistes de réforme s'imposent. D'abord, la modernisation de l'état civil par la numérisation, en s'inspirant des expériences régionales (par exemple, le système biométrique au Sénégal)⁹⁵.

Ensuite, la décentralisation et la gratuité effective des services d'état civil permettraient une meilleure couverture, notamment en milieu rural.

Par ailleurs, l'État devrait renforcer la coopération internationale, en s'appuyant sur des programmes comme l'initiative « Identité pour le développement » de la Banque mondiale⁹⁶.

Enfin, une sensibilisation de la population sur l'importance de l'enregistrement des naissances est indispensable pour garantir un système pérenne et inclusif.

En somme, les réformes souhaitables en matière d'identité juridique au Tchad ne se limitent pas à la modernisation technique. Elles exigent une refondation globale : cadre juridique adapté au numérique, gouvernance clarifiée, accès universel, protection des données et mobilisation

⁹³ Union africaine, Convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données personnelles (2014).

⁹⁴ Sauvegardes multiples, contrôle qualité, audits annuels.

⁹⁵ République du Sénégal, Programme national de modernisation de l'état civil, 2019.

⁹⁶ Banque mondiale, Identification for Development (ID4D) Initiative, 2022.

sociale. L'objectif ultime est de garantir à chaque Tchadien une identité reconnue, sécurisée et utilisable pour accéder aux droits fondamentaux et participer pleinement à la vie de la Nation.

2.2. La nécessité de la garantie internationale ou la protection des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux, consacrés comme inhérents à la dignité humaine, ne sont pas seulement l'affaire des Etats. Bien que leur mise en œuvre repose d'abord sur les constitutions et législations nationales, l'expérience historique a montré que les mécanismes purement internes peuvent être insuffisants, voire défaillants, surtout en contexte d'autoritarisme, de faiblesse institutionnelle ou de conflits armés. D'où l'émergence d'un système de garantie des droits de l'homme, fondé sur le droit international (2.2.1) et les institutions régionales et universelles (2.2.2).

2.2.1. L'exigence de garantie par le droit international

L'existence de cette garantie internationale traduit l'idée que la protection des droits fondamentaux est une préoccupation commune de l'humanité et que leur violation engage la communauté internationale dans son ensemble⁹⁷.

Les constitutions modernes consacrent généralement les droits fondamentaux. Toutefois, dans de nombreux pays, l'effectivité est mise à mal par :

- Des régimes autoritaires restreignant la liberté d'expression, de réunion et de presse ;
- Des systèmes judiciaires dépendants du pouvoir exécutif ;
- Des législations répressives contraires aux standards internationaux⁹⁸.

Ainsi, l'invocation de la souveraineté nationale a longtemps servi de bouclier contre toute ingérence, même face à des violations massives (apartheid, génocides, répression).

Dans certains contextes fragiles, la protection nationale souffre de :

- Faibles moyens budgétaires ;
- Insuffisance de juges, d'avocats et d'organes de contrôle ;
- Absence de culture démocratique consolidée.

Ces insuffisances confirment la nécessité d'un recours extérieur pour compléter l'action des Etats⁹⁹.

Au plan universel, l'ONU a mis en place un système normatif et institutionnel :

⁹⁷ René Cassin, La déclaration universelle et le justice (1949)

⁹⁸ Louis Favoreu, Les cours constitutionnelles (PUF, 1996).

⁹⁹ Boutros Boutros-Ghali, Agenda pour la démocratisation (ONU, 1996).

La déclaration universelle des droits de l'homme (1948), premier texte fondateur, a affirmé l'universalité et l'individualité des droits¹⁰⁰.

Les deux pactes de 1966 (PIDCP et PIDESC) créent des obligations juridiques contraignantes. Le conseil de droit de l'homme et les procédures spéciales (rapporteurs, experts indépendants) assurent le suivi.

Le comité des droits de l'homme et d'autres organes conventionnels examinent les rapports étatiques et traitent des communications individuelles¹⁰¹.

Les mécanismes régionaux renforcent cette garantie par des juridictions spécialisées :

La cour européenne des droits de l'homme (CEDH), dont la jurisprudence contraignante a fait avancer considérablement la protection effective.

La cour interaméricaine des droits de l'homme, qui sanctionne les violations massives en Amérique latine.

La cour africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que la Commission africaine, qui promeuvent les droits en Afrique¹⁰².

La garantie internationale n'abolit pas la souveraineté étatique : elle s'inscrit dans une logique de subsidiarité. L'Etat reste le premier garant, mais en cas de défaillance ou d'impuissance, l'individu peut se tourner vers une instance internationale.

Les cas de génocides (RWANDA, EX-YOUGOSLAVIE), de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ont démontré l'importance de l'action internationale, notamment via les tribunaux pénaux internationaux et la cour pénale internationale (CPI)¹⁰³.

La garantie internationale favorise une convergence normative entre les Etats. Elle oblige les législations nationales à se conformer aux standards universels¹⁰⁴.

Dans de nombreux contextes, l'international est le seul espoir pour les victimes. La possibilité de saisir la cour européenne des droits de l'homme ou la cour africaine permet d'accéder à une justice impartiale, au-delà des blocages internes¹⁰⁵.

La surveillance internationale¹⁰⁶, exerce une pression normale et diplomatique sur les Etats, qui cherchent à préserver leur image internationale.

Certains Etats dénoncent une « *ingérence* » occidentale et refusent l'exécution des décisions internationales.

¹⁰⁰ Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.

¹⁰¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation des Etats parties.

¹⁰² Fatsah Ouguergouz, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1993).

¹⁰³ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, adopté en 1998.

¹⁰⁴ Interdiction de torture, égalité, liberté religieuse.

¹⁰⁵ Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples, affaire Tanganyika Law Society c. Tanzanie, arrêt du 14 juin 2013.

¹⁰⁶ Rapports périodiques, examen périodique universel.

Malgré les normes, les mécanismes souffrent de lenteurs, de manque de moyens et d'absence de contrainte forte, notamment en Afrique et particulièrement au Tchad.

Toutefois, l'identité juridique est aujourd'hui considérée comme un droit fondamental, reconnu par les instruments internationaux ratifiés par le Tchad¹⁰⁷,

Ces textes engagent l'État tchadien à assurer à chaque individu une existence légale reconnue et à prévenir l'apatridie.

Les rapports de force au sein du conseil de sécurité de l'ONU limitent l'universalité et la neutralité des actions¹⁰⁸.

La garantie internationale des droits fondamentaux est une nécessité historique et juridique. Elle complète les mécanismes nationaux, pallie leurs insuffisances et traduit la reconnaissance de l'humanité comme communauté solidaire. Mais son efficacité dépend de la coopération des Etats, du renforcement des juridictions régionales et de la mise en œuvre effective des normes.

2.2.2. La nécessité de la coopération des Etats

L'identité juridique¹⁰⁹ est fondamentale pour l'accès aux droits et au développement durable, et la coopération internationale est une collaboration entre Etats et autres acteurs pour répondre à des enjeux globaux. Ces deux concepts s'entrelacent puisque la coopération internationale vise souvent à établir et à garantir l'accès universel à l'identité juridique, considérée comme un préalable indispensable à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable (ODD).

La coopération internationale, en particulier celle portée par les pays comme le Tchad, doit mettre l'accent sur l'accès universel à l'identité juridique comme un pilier du développement durable. En garantissant l'identité juridique, les Etats et les organisations internationales contribuent à la protection des droits de l'homme, à la réduction de la pauvreté et à une meilleure gouvernance des migrations.

Pour que la coopération soit efficace, elle doit s'appuyer sur des cadres juridiques clairs et des principes partagés, tels que ceux promus par les organisations internationales, permettant de coordonner les actions et de garantir les droits de chacun.

En définitive, loin de constituer une atteinte à la souveraineté, elle en est le prolongement : la souveraineté moderne implique la responsabilité de protéger les droits de l'homme.

Selon Michel MIAILLE, dans son ouvrage *Introduction Critique au Droit* souligne que "l'identité juridique n'est pas une donnée, c'est une conquête que le droit doit sans cesse

¹⁰⁷ Notamment : Article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989) ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).

¹⁰⁸ Antonio Cassese, *International Law* (Oxford, 2005).

¹⁰⁹ L'accès à un acte de naissance par exemple.

protéger"¹¹⁰. Cette citation souligne l'importance de l'accès à l'identité juridique comme un droit humain fondamental et la nécessité pour le droit de garantir sa protection continue. Elle met en évidence que l'identité juridique n'est pas un état acquis mais un combat permanent pour assurer la pleine reconnaissance et les droits de chaque individu. Pour ce dernier, l'identité est au cœur de la citoyenneté démocratique.

Ainsi, le droit tchadien, inspiré par les principes universels de la dignité et de la reconnaissance, à la mission d'assurer que chaque être humain conquiert son identité par le droit et grâce au droit

AUBRY et RAU renchérissent en disant que « *la personnalité juridique est une abstraction qui donne chair à l'individu dans l'ordre du droit*¹¹¹ ». Cette formulation met en lumière la nature de la personnalité juridique comme un concept abstrait, créé par le droit, qui permet aux êtres humains¹¹² et aux groupements¹¹³ d'être reconnus comme des sujets de droit, dotés de droits et d'obligations.

Pour le Professeur Henri CAPITANT, l'identité juridique est la traduction¹¹⁴, en termes de droit, de l'individualité de chaque personne exprimée par le nom, l'état civil, le domicile, la nationalité. Cette définition met l'accent sur la manière dont le droit encadre les éléments constitutifs de l'individualité d'une personne.

Ainsi pour reprendre les termes Hans Kelsen, le droit est un système hiérarchisé où la norme supérieure fonde la validité des normes inférieures. Ici, les normes internationales supérieures doivent inspirer et contraindre le droit interne tchadien en matière d'identité. Mais aussi dans une approche critique Jean CARBONNIER rappelle que l'identité n'est pas figée, elle évolue avec les transformations sociales. L'Etat tchadien doit donc intégrer les réalités contemporaines¹¹⁵ dans la définition de l'identité juridique.

De ces approches doctrinales et des garanties internationales, le Tchad pourrait s'en inspirer de plusieurs Etats africains qui expérimentent l'identité biométrique (Côte d'Ivoire, Sénégal) pour sécuriser les données et lutter contre la fraude.

¹¹⁰ Michel Miaille, Introduction critique au droit, PUF, 1976 (notamment les chapitres sur la formation du sujet de droit et l'État moderne).

¹¹¹ Cours de droit civil français, 9^e édition, tome 1.

¹¹² Notamment, les personnes physiques.

¹¹³ Les personnes morales.

¹¹⁴ Cours élémentaire de droit civil, Henri Capitant, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (LGDJ).

¹¹⁵ Mobilité, diaspora, pluralisme culturel.

Conclusion

L'identité juridique constitue un pilier fondamental de la personnalité et conditionne l'accès aux droits. Au Tchad, malgré un cadre juridique relativement complet (constitution, code civil, loi sur l'état civil et la nationalité), ainsi que l'effort du gouvernement tchadien¹¹⁶ a renforcé la traçabilité, la sécurité juridique et l'unicité de l'identité des citoyens, l'effectivité de ce droit reste compromise par de graves lacunes pratiques : faible enregistrement des naissances, fraude, perte de documents, lenteurs administratives.

La jurisprudence récente tente de renforcer la protection du droit à l'identité, mais elle se heurte aux réalités institutionnelles. La doctrine (Kelsen, Carbonnier, Terré) insiste sur la nécessité de considérer l'identité comme une construction juridique et sociale qui doit d'être garantie par l'Etat.

Les perspectives passent par une modernisation de l'état civil, une meilleure intégration des normes internationales et adaptation aux mutations contemporaines (numérisation, mobilité transfrontalière, enjeux sécuritaires). Autrement dit, garantir l'identité juridique universelle et sécurisée au Tchad, passe par une réforme intégrée combinant la modernisation du droit, la décentralisation des services d'état civil et la participation active des communautés locales.

Ainsi, l'identité juridique, loin d'être une simple formalité, demeure un enjeu de citoyenneté, de droits fondamentaux et de gouvernance démocratique.

¹¹⁶ Le gouvernement tchadien a entrepris depuis 2015 plusieurs réformes pour moderniser le système d'état civil, notamment :- la création du Registre national biométrique, - l'introduction du Numéro National d'Identification (NNI),- la dématérialisation progressive des registres.

Bibliographie indicative

Ouvrages généraux

- **F. CHABAS, F. LAROCHE-GISSEROT**, les personnes, tome 1, deuxième volume, 8e éd., LGDJ, Collection : Leçon de droit civil Henri Mazeaud, Jean et Léon Mazeaud, n° 461, p. 31.
- **F. TERRE et D. FENOUILLET**, les personnes. Personnalités-Incapacité-Protection, 8e éd., Dalloz, 2012, n°126, p 162 ;
- **F. TERRE et N. MOLFESSIS**, Introduction générale au droit, 14 éd. Dalloz 2022, p. 43, n°37.
- **F. TERRE**, introduction génération au droit, Dalloz, 2020.
- **G. CORNU**, Vocabulaire juridique, PUF, 2022.
- **G. CORNU**. Les personnes, 13e éd., Montchrestien, n° 37, p. 83 ;
- **HANS Kelsen**, Théorie pure du droit, 8e éd., L. G. D. J., 1999.
- **Henri CAPITANT**, Cours élémentaire de droit civil, Paris, éd. Hachette, 2018, p1064.
- **J. CARBONNIER**, Droit civil, Tome 1 : introduction, les personnes, la famille, l'enfant, le couple, 2e éd., PUF, 2004, n° 219, p. 419 ;
- **Louis FAVOREU**, Les cours constitutionnelles (PUF, 1996).
- **MALAURIE P., L. AYNES**, Droit des personnes. La protection des mineurs et des majeurs, 8e éd., L. G. D. J., n°101, 2019 p. 32 ;
- **Michel MIAILLE** « Droit coutumier africain et modernité juridique », Revue Africaine de Droit, 2012.
- **Michel MIAILLE** « L'homme africain et le droit », Paris, LGDJ, 1966.
- **Michel MIAILLE**, Introduction critique au droit, PUF, 1976 (notamment les chapitres sur la formation du sujet de droit et l'État moderne).

Articles et études spécialisées

- **A. BERNARD**, « l'identité des personnes physiques en droit privé. Remarques en guise d'introduction ». L'identité politique, PUF, 1994, p. 127
- **CHENEVIERE, A.**, Identité numérique et libertés fondamentales, Dalloz, 2018.

- **DORSNER-DOLIVET, A.**, « L'identité de la personne en droit civil », RTD civ., 2014, p. 321.
- **KESSEDJIAN, C.**, « Le droit à l'identité en droit international », Annuaire français de droit international, 2016, p. 89.
- **M.-Ch. NIZZI**, Le Propre et l'Etranger : le concept d'identité vécue en première personne, thèse de philosophie soutenue à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I), 2011, accessible sur : <https://tel.archives-ouvertes.fr/>
- **P. MURAT**, « L'identité imposée par le droit à connaître son identité ». L'identité, un singulier au pluriel, sous la dir. B. MALLET-BRICOUT et Th. FAVARIO, Dalloz, 2015, p. 51 et s.
- **S. PRIEUR**, « Reconnaissance faciale et droit : où en est la protection de la personne ? », Gaz. Pal. 26 fév. 2019 n°34215, p. 13
- **STARCK, B.**, Essai d'une génération de la personnalité juridique, LGDJ, 1972
- **WEIL, P.**, Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française, Paris, Grasset, 2002

Sources normatives et jurisprudentielles

- **Code civil français applicable au Tchad (Edition 1958).**
- **Constitution de la République du Tchad, 2023.**
- **Loi n° 008/PR/2013 portant l'organisation de l'état civil.**
- **Loi n° 23/PR/1962 sur la nationalité tchadienne.**
- **UNICEF, Rapport sur l'enregistrement des naissances au Tchad, 2023.**
- **CNDH Tchad, Rapport annuel sur les droits de l'homme, 2022.**
- **CEDH, Mennesson c/France, 2014.**
- **CJUE, Google Spain, 2014.**
- **Déclaration universelle des droits de l'homme (1948).**
- **Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966).**
- **Convention européenne des droits de l'homme (1950).**
- **Convention de Malabo (UA, 2014).**